



malakoff médéric

MALAKOFF MÉDÉRIC MUTUELLE

STATUTS

Mutuelle N° SIREN 784 718 256

soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	4
CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	4
Art. 1 ^{er} - Dénomination et buts de la Mutuelle	4
Art. 2 - Siège de la Mutuelle	4
Art. 3 - Objet de la Mutuelle	4
Art. 4 - Règlement mutualiste	5
Art. 5 - Règlement intérieur	5
Art. 6 - Respect de l'objet des Mutuelles	5
CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	5
SECTION 1 - ADHÉSION	5
Art. 7 - Définition et admission des membres	5
Art. 8 - Adhésion individuelle	6
Art. 9 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs	6
SECTION 2 - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION	6
Art. 10 - Démission	6
Art. 11 - Radiation	6
Art. 12 - Exclusion	6
Art. 13 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion	7
TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	7
CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
SECTION 1 - DÉLÉGUÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Art. 14 - Composition de l'Assemblée générale	7
Art. 15 - Recours	7
Art. 16 - Durée du mandat	7
Art. 17 - Vacance en cours de mandat	7
Art. 18 - Nombre de délégués par section - Nombre de voix des délégués	7
SECTION 2 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Art. 19 - Convocation	8
Art. 20 - Ordre du jour	8
Art. 21 - Assemblée générale ordinaire	8
Art. 22 - Assemblée générale extraordinaire	9
Art. 23 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale	9
CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTIONS	9
Art. 24 - Composition	9
Art. 25 - Conditions d'éligibilité	9
Art. 26 - Limite d'âge	9
Art. 27 - Modalités d'élection	10
Art. 28 - Durée du mandat	10
Art. 29 - Renouvellement du Conseil d'administration	10
Art. 30 - Vacance	10
SECTION 2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Art. 31 - Réunions	10
Art. 32 - Délibérations	10
Art. 33 - Compétences du Conseil d'administration	10
Art. 34 - Commissions	11

Art. 35 - Délégation d'attributions par le Conseil d'administration	11
Art. 36 - Nomination des dirigeants	11
SECTION 3 - STATUT DE L'ADMINISTRATEUR	11
Art. 37 - Information et formation des administrateurs	11
Art. 38 - Responsabilité des administrateurs	11
Art. 39 - Indemnités versées aux administrateurs	11
Art. 40 - Remboursement des frais.	11
Art. 41 - Interdictions liées à la fonction d'administrateur	11
Art. 42 - Cumuls de mandats	12
CHAPITRE III - PRÉSIDENT ET BUREAU	12
SECTION 1 - ÉLECTIONS ET COMPOSITION	12
Art. 43 - élection et révocation du Bureau	12
Art. 44 - Limitations au cumul de mandats du Président	12
Art. 45 - Vacance de la Présidence	12
SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES	12
Art. 46 - Attributions du Bureau	12
Art. 47 - Missions des membres du Bureau	13
Art. 48 - Création	13
Art. 49 - Commission de gestion	13
Art. 50 - Règlement	13
CHAPITRE V - COMITÉS RÉGIONAUX	14
Art. 51 - Constitution des Comités régionaux	14
Art. 52 - Organisation et fonctionnement des Comités régionaux	14
CHAPITRE VI - ORGANISATION FINANCIÈRE	14
SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES	14
Art. 53 - Produits	14
Art. 54 - Charges	14
SECTION 2 - RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE	14
Art. 55 - Système Fédéral de Garantie	14
SECTION 3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
Art. 56 - Attributions	14
SECTION 4 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT	15
Art. 57 - Montant du Fonds d'établissement	15
TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS	15
Art. 58 - étendue de l'information	15
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	15
Art. 59 - Dissolution volontaire et liquidation	15

PRÉAMBULE

Les présents statuts régissent la mutuelle résultant de la fusion, à effet du 1^{er} janvier 2009, de Médéric Mutualité – créée en 1938 sous la dénomination de Caisse Mutualiste Interprofessionnelle des Cadres (CMIC) – et de la Société Mutualiste Malakoff (SMM) créée en 1973, ainsi que de la Mutuelle du personnel des organismes de Sécurité sociale de la Sarthe (MPOSS 72) créée en 1952.

Cette fusion s'inscrit dans le prolongement de la fusion du groupe Malakoff – dont la SMM était membre – et du groupe Médéric – dont Médéric Mutualité était membre – réalisée à effet du 1^{er} janvier 2008 par la fusion des associations sommitales et des associations de moyens des deux groupes qui a permis la constitution du groupe Malakoff Médéric.

La fusion de ces mutuelles vise à assurer la cohérence de l'offre mutualiste du groupe Malakoff Médéric et à faire bénéficier leurs assurés des synergies résultant de la fusion en termes de services et de coûts.

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Art. 1^{er} - Dénomination et buts de la Mutuelle

Il est constitué une Mutuelle dénommée « MALAKOFF MÉDÉRIC MUTUELLE » qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité et inscrite au répertoire des entreprises SIREN sous le numéro 784 718 256.

Elle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Art. 2 - Siège de la Mutuelle

Le siège de la Mutuelle est situé à Paris 9^e, 21 rue Laffitte.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale, et en tout autre lieu par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 3 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet :

- de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie, au travers notamment d'une couverture complémentaire des frais de santé ;
- de verser une prestation frais d'obsèques ;
- de verser un capital en cas de naissance d'enfant.

La Mutuelle s'engage à ne pratiquer aucune sélection médicale.

Elle peut accepter en réassurance les engagements mentionnés au 1^o de l'article L. 111-1. I du Code de la mutualité.

Elle peut également, à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues au Livre II du Code de la mutualité pour la délivrance de ces engagements.

Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à tout organisme habilité pratiquant la réassurance.

Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Elle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion des contrats collectifs dans le respect des principes définis par l'Assemblée générale.

Elle est agréée pour les branches d'activités suivantes :

1 - Accidents

2 - Maladie

20 - Vie – décès

21 - Nuptialité – natalité

La Mutuelle peut assurer la prévention des risques de dommages corporels, mettre en œuvre une action sociale, de solidarité ou d'entraide, ou gérer des réalisations sanitaires et sociales à titre accessoire et accessible uniquement aux membres des mutuelles adhérentes et à leurs ayants droit lorsque la garantie découle directement de la garantie d'assurance à laquelle ils ont souscrit.

Elle peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une mutuelle, d'une union, d'une institution de prévoyance ou d'une compagnie d'assurance, afin d'assurer au profit de ses membres participants la couverture des risques ou la constitution d'avantages mentionnés à l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

Elle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

La Mutuelle peut confier tout ou partie de sa gestion à des organismes constitués à cette fin. Elle peut prendre en charge la gestion technique et administrative d'organismes régis par le Code de la mutualité, par le livre IX du Code de la sécurité sociale ou par le Code des assurances.

Elle peut décider de créer une autre mutuelle ou une union. Elle peut adhérer à une ou plusieurs unions et participer à toute union de groupe mutualiste ou tous groupements comprenant des organismes régis par le Code de la mutualité, par le livre IX du Code de la sécurité sociale ou par le Code des assurances. Elle adhère notamment au Groupement paritaire de prévoyance « Malakoff Médéric Groupement Paritaire de Prévoyance ».

Art. 4 - Règlement mutualiste

Un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Art. 5 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration précise les conditions d'application des présents statuts.

Tous les membres de la Mutuelle sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

Art. 6 - Respect de l'objet des Mutuelles

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à son objet tel que défini à l'article 1^{er} des présents statuts et plus généralement à l'objet des mutuelles tel que le définit le Code de la mutualité.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 - ADHÉSION

Art. 7 - Définition et admission des membres

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants, en contrepartie du versement de leurs cotisations, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont :

- le conjoint ;
- le concubin des participants célibataires, divorcés ou veufs, sur présentation d'une attestation sur l'honneur renouvelée chaque année ;
- les personnes ayant conclu avec des participants célibataires, divorcés ou veufs, un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 ;
- les enfants de moins de 21 ans considérés comme ayants droit par la Sécurité sociale au titre du participant, de son conjoint, de son concubin, ou de la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité, ainsi que les enfants de moins de 21 ans qui exercent une activité professionnelle leur procurant un revenu inférieur à 55 % du SMIC.

Cette limite d'âge est prorogée jusqu'à 28 ans pour :

- les enfants reconnus, par le service médical de la Mutuelle, atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice ;
- les enfants qui poursuivent leurs études et qui, soit bénéficient du régime des étudiants en application de l'article 381-5 du Code de la sécurité sociale, soit sont considérés par la Sécurité sociale comme ayants droit du participant, de son conjoint, son concubin, ou de la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité, au titre de l'article L. 161-14 du Code de la sécurité sociale ;
- les ascendants considérés comme ayants droit par la Sécurité sociale.

Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit de plus de seize ans sont identifiés de façon autonome, par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits, et perçoivent à titre personnel les prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont conclu un contrat collectif.

Les adhésions des membres honoraires ne sont soumises à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

La Mutuelle admet des membres participants dans les conditions prévues par le règlement mutualiste.

À leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Art. 8 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membres participants de la Mutuelle, les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion et qui remplissent les conditions définies par le règlement mutualiste.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Art. 9 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I - Opérations collectives facultatives

La qualité de membre participant de la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste ou par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

L'employeur ou la personne morale souscriptrice acquiert la qualité de membre honoraire.

II - Opérations collectives obligatoires

La qualité de membre participant de la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste ou par le contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale souscriptrice auprès de la Mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, d'une décision unilatérale ou de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise.

L'employeur ou la personne morale souscriptrice acquiert la qualité de membre honoraire.

SECTION 2 - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Art. 10 - Démission

Le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale pour les opérations collectives à adhésion facultative, l'employeur ou la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peut mettre fin à son adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans en envoyant une lettre recommandée à la Mutuelle deux mois avant la date d'échéance prévue au règlement mutualiste ou au contrat.

Art. 11 - Radiation

Sont radiés, dans les conditions prévues au règlement mutualiste ou au contrat, les membres dont les garanties ont été résiliées conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Art. 12 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

Art. 13 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et entraînent de plein droit la cessation de toutes les garanties assurées par la Mutuelle.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 - DÉLÉGUÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14 - Composition de l'Assemblée générale

§ 1 - L'Assemblée générale est composée des délégués des membres participants et des membres honoraires de la Mutuelle.

§ 2 - Pour assurer leur représentation à l'Assemblée générale, les membres participants et les membres honoraires de la Mutuelle sont répartis en sections locales et en sections professionnelles et par collèges.

§ 3 - L'étendue et la composition des sections locales et des sections professionnelles ainsi que celles des collèges sont fixées par le Conseil d'administration.

§ 4 - Sous réserve des dispositions du § 5 ci-après, les membres participants et les membres honoraires de chaque section élisent leurs délégués à l'Assemblée générale de la Mutuelle.

§ 5 - Dans les sections correspondant au champ d'application d'une convention ou d'un accord collectif, les signataires de l'accord déterminent les modalités de désignation des délégués des membres participants et des membres honoraires de la section.

§ 6 - Les modalités des élections sont arrêtées dans un règlement de vote arrêté par le Conseil d'administration ou toute commission électorale instituée par le Conseil d'administration conformément à l'article 34 des présents statuts. Les modalités retenues doivent garantir le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

§ 7 - Ne peuvent siéger à un poste de délégué les personnes exerçant ou ayant exercé depuis moins de trois ans une activité salariée au sein de la Mutuelle ou de toute personne morale à laquelle la Mutuelle a confié tout ou partie de la gestion de ses opérations.

§ 8 - Le renouvellement de l'Assemblée générale a lieu tous les six ans.

En cas de création de nouvelles sections locales ou professionnelles ou de nouveaux collèges entre deux renouvellements de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut, en tant que de besoin, arrêter des modalités particulières pour la représentation à l'Assemblée générale des membres participants et des membres honoraires de ces sections ou collèges jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée générale.

Art. 15 - Recours

Tout recours relatif aux résultats des élections doit être précédé d'une réclamation formulée devant le Conseil d'administration. Cette réclamation doit, à peine de forclusion, être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration dans un délai de un mois, à compter de la proclamation des résultats. Le Conseil d'administration statue dans le mois suivant la réception de la réclamation. La décision du Conseil est notifiée à l'intéressé qui dispose d'un délai de quinze jours, à compter de cette notification, pour éventuellement contester cette décision devant les tribunaux.

Art. 16 - Durée du mandat

Le mandat des délégués est de six années. Toutefois, le mandat d'un délégué cesse de plein droit s'il perd la qualité de membre participant ou membre honoraire de la Mutuelle.

Art. 17 - Vacance en cours de mandat

Si, par suite de décès, de démission, ou toute autre cause, une section pourvue par élection cesse d'être représentée dans un collège, le Conseil peut, soit attribuer le siège vacant au mieux placé des candidats non élus lors de l'élection, soit faire procéder à une nouvelle élection pour pourvoir le siège vacant. Par dérogation à l'article 16, le mandat ainsi pourvu se termine à la date du prochain renouvellement de l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste de délégué dans une section correspondant au champ d'application d'une convention ou d'un accord collectif, les signataires de la convention ou de l'accord sont invités à pourvoir le siège vacant.

Art. 18 - Nombre de délégués par section - Nombre de voix des délégués

§ 1 - Le nombre de délégués de chaque section et collège est arrêté par le Conseil d'administration en tenant compte, notamment, du nombre de participants appartenant à la section et au collège.

§ 2 - Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

§ 3 - Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée générale peut donner pouvoir à un autre délégué de le représenter.

§ 4 - Un délégué ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

SECTION 2 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 19 - Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale est réunie en un lieu choisi par le Conseil d'administration.

Art. 20 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président du Conseil d'administration. Toutefois, des délégués à l'Assemblée générale peuvent, s'ils réunissent au moins le quart du nombre total de délégués, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Art. 21 - Assemblée générale ordinaire

I - L'Assemblée générale ordinaire est appelée à se prononcer sur toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment sur :

- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- le contenu du règlement mutualiste, exception faite du montant ou des taux de cotisations, ainsi que des prestations offertes ;
- les principes que doivent respecter les délégations de gestion accordées par la mutuelle et le rapport du Conseil d'administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du Code de la mutualité ;
- le rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
- l'adhésion à une union ou une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la conclusion d'une convention de substitution ;
- le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du ou des Commissaires aux comptes ;
- les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité et, le cas échéant, sur le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-4 du Code de la mutualité.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle nomme pour six exercices un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce.

II - L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. 22 - Assemblée générale extraordinaire

I - L'Assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle se réunit pour statuer sur :

- les modifications des statuts ;
- les activités exercées ;
- l'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ;
- les délégations de pouvoir prévues au paragraphe II du présent article ;
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
- la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union ;
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.

II - Pour la détermination des montants, des taux de cotisations et des prestations, l'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Conseil d'administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement.

III - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 23 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTIONS

Art. 24 - Composition

La Mutuelle est administrée par un Conseil dont les membres sont élus parmi les membres participants et les membres honoraires à jour de leurs cotisations.

Le nombre d'administrateurs, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 21 administrateurs au moins et 27 administrateurs au plus.

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du Conseil d'administration.

Le Conseil ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Art. 25 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus ;
- ne pas exercer, ou avoir exercé au cours des trois années précédant l'élection, une activité salariée au sein de la Mutuelle ou de toute personne morale à laquelle la Mutuelle a confié tout ou partie de la gestion de ses opérations ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou sanction qui, en application du Code de la mutualité, entraîne une incapacité d'administrer ou diriger, directement ou indirectement, un organisme mutualiste.

Art. 26 - Limite d'âge

Le Conseil d'administration ne peut être composé de plus d'un tiers d'administrateurs âgés de plus de 70 ans.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Art. 27 - Modalités d'élection

Les membres du Conseil d'administration sont élus, à bulletins secrets, par les délégués de l'Assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Art. 28 - Durée du mandat

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de six ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Les membres du Conseil cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle.

Art. 29 - Renouvellement du Conseil d'administration

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'administration, il est procédé par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Art. 30 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'administration, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ; si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le Président afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 31 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Président.

En outre, la convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles.

Les administrateurs pourront, par décision du Conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non motivée à trois séances consécutives au cours de la même année.

Art. 32 - Délibérations

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Art. 33 - Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Ainsi, sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration :

- arrête les comptes annuels à la clôture de chaque exercice, et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;
- établit le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 du Code de la mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes visé à l'article L. 212-6 du même Code ;
- établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion ;
- donne son autorisation préalable aux conventions réglementées visées à l'article L. 144-32 du Code de la mutualité.

Art. 34 - Commissions

Le Conseil d'administration peut nommer en son sein toutes commissions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Mutuelle. Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil qui leur délègue, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires

Art. 35 - Délégation d'attributions par le Conseil d'administration

Dans le respect des textes législatifs et réglementaires, le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs au Président, au Bureau, à un ou plusieurs administrateurs et au Délégué général désigné conformément à l'article 36 des présents statuts, ainsi qu'à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes ou aux Comités régionaux visés au chapitre 5 des présents statuts.

Il peut également, en ce qui concerne la gestion courante de la Mutuelle, déléguer à des salariés des pouvoirs définis.

Les délégations consenties sont établies dans une délibération du Conseil. Celle-ci est en principe prise pour une durée courant jusqu'au renouvellement du Bureau. Une durée différente peut être retenue si l'objet de la délégation le justifie.

Art. 36 - Nomination des dirigeants

Le Conseil d'administration nomme en dehors de ses membres, un Délégué général. Il lui consent les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Délégué général exerce ses fonctions dans le respect des orientations définies par le Conseil d'administration et sous son contrôle.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont accordés par le Conseil d'administration, et sans préjudice des dispositions de l'article 47, le Délégué général représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous son contrôle et sa responsabilité, établir toute subdélégation de pouvoir pour des objets limités. Il doit en informer le Conseil.

Le Délégué général assiste aux réunions du Conseil d'administration.

SECTION 3 - STATUT DE L'ADMINISTRATEUR

Art. 37 - Information et formation des administrateurs

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur s'engage à suivre une formation tout au long de son mandat. La Mutuelle propose aux administrateurs des actions de formation adaptées à l'exercice de leurs missions.

Art. 38 - Responsabilité des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Art. 39 - Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

L'Assemblée générale peut cependant décider d'allouer des indemnités à des administrateurs dans certaines conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la mutualité.

Art. 40 - Remboursement des frais

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 41 - Interdictions liées à la fonction d'administrateur

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut leur être allouée à quelque titre que ce soit.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 114-32 à L. 114-37 du Code de la mutualité.

Il leur est interdit de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Art. 42 - Cumuls de mandats

Un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

Ne sont pas pris en compte dans le décompte des mandats ceux détenus :

- dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 ;
- dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III du Code de la mutualité.

Sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L. 212-7.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-avant doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

CHAPITRE III - PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 - ÉLECTIONS ET COMPOSITION

Art. 43 - Élection et révocation du Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, un 1^{er} Vice-président, un 2^e Vice-président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint et trois autres membres.

Le Président et les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle ayant procédé au renouvellement partiel du Conseil.

Le Président et les membres du Bureau ne peuvent être nommés pour une durée excédant celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme à leurs fonctions.

Art. 44 - Limitations au cumul de mandats du Président

Le Président du Conseil d'administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle.

Dans le décompte des mandats du Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus :

- dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
- dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation qui ne relèvent ni du livre II, ni du livre III du Code de la mutualité.

Dans le décompte des mandats du Président, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L. 212-7.

Art. 45 - Vacance de la Présidence

En cas de décès, démission ou perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection à sa prochaine réunion. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le 1^{er} Vice-président ou à défaut par le 2^e Vice-président ou à défaut par le membre du Bureau le plus âgé.

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Art. 46 - Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration. Il étudie toute question et instruit tout dossier en vue de leur présentation éventuelle au Conseil.

Art. 47 - Missions des membres du Bureau

I. Président

Le Président du Conseil d'administration représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du Conseil d'administration qu'il convoque et dont il établit l'ordre du jour. Il organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il informe le Conseil des procédures engagées en application des articles L. 612-33 à L. 612-41 du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des instances de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le Président peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au Délégué général de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches relevant de ses attributions et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement attribuées par la loi.

II. Le 1^{er} Vice-président et le 2^e Vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement temporaire du Président, la suppléance est assurée par le 1^{er} Vice-président avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. En cas d'empêchement temporaire du Président et du 1^{er} Vice-président, la suppléance est assurée par le 2^e Vice-président avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

III. Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint

Le Secrétaire veille à la régularité du fonctionnement des instances de la mutuelle ; il s'assure du respect des règles relatives aux convocations et aux conditions de quorum pour la tenue des réunions des instances et l'adoption des décisions ; il veille au bon enregistrement des échanges et des propos tenus et supervise la rédaction des procès-verbaux ; il veille à la régularité de la conservation des archives institutionnelles.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de ce dernier, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 35 des statuts, le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au Délégué général ou à des salariés, l'exécution des tâches relevant de ses attributions et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

IV. Le Trésorier et le Trésorier adjoint

Le Trésorier veille à la régularité et à la bonne exécution des opérations financières et comptables de la Mutuelle. Il présente aux instances de la Mutuelle le projet de budget et rend compte de sa bonne exécution.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de ce dernier, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 35 des statuts, le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au Délégué général ou à des salariés, l'exécution des tâches relevant de ses attributions et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV - SECTIONS

Art. 48 - Création

Le Conseil d'administration peut instituer des sections groupant les membres participants et les membres honoraires appartenant à une même entreprise, à une même branche d'activité, à un même secteur géographique ou à une même catégorie de contrats.

Art. 49 - Commission de gestion

Chaque section instituée en application de l'article 48 est administrée par une Commission de gestion composée de membres désignés par le Conseil d'administration de la Mutuelle parmi les membres participants et les membres honoraires appartenant à la section, les membres participants devant représenter au moins les deux tiers de la Commission de gestion.

Cette Commission est présidée par le Président du Conseil d'administration de la Mutuelle ou son délégué.

Art. 50 - Règlement

Les règles de fonctionnement de la section font l'objet d'un règlement établi par le Conseil d'administration de la Mutuelle lorsque la section ne verse à ses membres aucune prestation propre et n'exige le versement d'aucune cotisation spécifique.

Si la section souhaite assurer à ses membres le versement de prestations propres, en contrepartie de cotisations particulières, le règlement doit être adopté par l'Assemblée générale.

Les opérations de la section font l'objet d'une comptabilisation distincte.

CHAPITRE V - COMITÉS RÉGIONAUX

Art. 51 - Constitution des Comités régionaux

Les délégués à l'Assemblée générale élus au sein des sections locales telles que prévues à l'article 14 sont regroupés en comités régionaux ; le nombre et la composition de ces comités régionaux sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Art. 52 - Organisation et fonctionnement des Comités régionaux

Un règlement particulier arrêté par le Conseil d'administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux de la Mutuelle.

CHAPITRE VI - ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES

Art. 53 - Produits

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

- les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
- les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
- plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes à l'objet social de la Mutuelle.

Art. 54 - Charges

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- les versements effectués aux structures mutualistes ;
- les cotisations versées au Fonds de garantie ;
- les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité ;
- la contribution pour frais de contrôle prévue à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel pour l'exercice de ses missions ;
- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de la Mutuelle.

SECTION 2 - RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Art. 55 - Système Fédéral de Garantie

La Mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION 3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 56 - Attributions

Le ou les Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article 21 des statuts exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Ils portent à la connaissance du Conseil d'administration les vérifications auxquelles ils ont procédé dans le cadre de leurs attributions prévues par le Code de commerce.

Ils signalent dans leur rapport annuel à l'Assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'ils ont relevées au cours de l'accomplissement de leur mission. Ils établissent et présentent à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées générales au plus tard lors de la convocation des délégués. Lorsque les circonstances le justifient, ils peuvent convoquer une Assemblée générale, après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration.

Le ou les Commissaires aux comptes fournissent à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel. Ils avisent sans délai l'Autorité de contrôle de tout fait et décision mentionné à l'article L. 612-44 du Code monétaire et financier dont ils ont eu connaissance.

SECTION 4 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Art. 57 - Montant du Fonds d'établissement

Le Fonds d'établissement est fixé au montant minimum légal.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Art. 58 - Étendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste auquel il a adhéré par bulletin d'adhésion. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Dans le cadre des opérations collectives, l'adhérent reçoit une notice qui définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Chaque adhérent est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 59 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.



MALAKOFF MÉDÉRIC MUTUELLE N° SIREN 784 718 256 - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité
21 rue Laffitte 75009 Paris - Tél. 01 56 03 34 56 - Fax 01 56 03 45 67
Une mutuelle du groupe Malakoff Médéric - Siège social - 21 rue Laffitte 75009 Paris - malakoffmederic.com

 papiers Avec Ecofolio tous les papiers se recyclent.

AEDM1409-3941